



Convention de mise à disposition d'installations municipales

ENTRE

la commune de GOURDAN-POLIGNAN représentée par le Maire Monsieur SAULNERON Patrick, dûment habilité par délibération n°2025-04-04 en date du 11 septembre 2025 ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises représentée par le Président Monsieur Alain PUENTÉ, dûment habilité par délibération en date du 16 juillet 2020 ci-après dénommée la « l'occupant » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 / Objet

La CCPHG exerce la gestion et l'animation des Accueils de loisirs extrascolaires sur le territoire intercommunal, ALSH agréés par la CAF et le SDJES.

A la suite de la vente des locaux du Lugaran accueillant jusqu'alors l'ALSH du secteur pour les vacances scolaires, la commune et la CCPHG ont convenu d'installer la structure au sein des locaux des écoles maternelles et élémentaires, dont la commune est propriétaire.

La présente convention a pour objet de préciser les locaux mis à disposition, les modalités de fonctionnement et les engagements des parties.

Article 2 / Mise à disposition de locaux désignés ci-après :

Ecole maternelle : 1 salle, le dortoir, chalet, les sanitaires, la cour

Ecole élémentaire : salle de l'ALAE, les sanitaires, la cour, une salle de classe pour l'été (vidée par les services de la mairie)

Un espace de stockage pour le matériel ALSH

Un espace bureau supplémentaire si besoin (salle des archives)

Il est expressément convenu :

Que la mise à disposition des locaux soit subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 / Destination :

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités décrites par l'occupant, telles qu'elles sont définies ci-après :

Accueil des enfants de l'ALSH, centre de loisirs intercommunal, pendant les vacances scolaires
Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Il est demandé à l'occupant, pendant la dernière semaine des vacances scolaires d'été, de permettre la bonne installation par les professeurs des écoles par une cohabitation entre l'ALSH et les professeurs, entre autres dans la salle de classe de l'école élémentaire.

Article 4 / Date Durée :

A compter des vacances d'automne, 18 octobre 2025, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

L'occupant aura la faculté de résilier la convention à tout moment. La Commune pourra également résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'occupant aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

Article 5 / Fourniture des repas :

La préparation et fourniture des repas sera effectuée par la mairie de Gourdan Polignan.

Possibilité l'ALSH de commander des piques niques.

La commande sera effectuée la veille avant 10 h et le vendredi avant 10 h pour le lundi auprès de la mairie de Gourdan Polignan.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le coût d'un repas est de 3€76.

Article 6 / Conditions financières :

La présente mise à disposition est consentie selon les conditions financières suivantes :

La commune facturera à la Communauté de Communes les charges de fonctionnement relatives aux consommations de fluides au prorata temporis de l'utilisation des locaux (eau, gaz, électricité).

Les repas cantine seront facturés à la CCPHG

Mise à disposition d'un copieur si nécessaire, auprès de la Mairie, facturé à l'usage au tarif en vigueur, à savoir 0,20€ pour les copies noir et blanc et 0,30€ pour les copies couleurs.

Article 5 / Usage des locaux :

L'occupant prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Un état des lieux sera effectué conjointement et définira avec précision, l'état des locaux et des équipements. L'occupant devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 6 / Réparations et travaux dans l'immeuble :

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de toute réparation considérée comme étant à la charge de cette dernière du fait de son statut de propriétaire du bien immobilier, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 / Assurances :

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux et risques locatifs. La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention.

Article 8 / Visite des lieux :

L'occupant devra laisser le propriétaire, les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. La commune préviendra dès que possible le directeur du centre des interventions d'entretien ou de réparation qu'elle programmerait.

Article 9 / Remise des clefs :

Les clefs seront remises à l'occupant qui les conservera pendant la durée de mise à disposition. Formulaire de remise de clef en annexe

Article 10 / Gardiennage :

L'occupant fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux et du matériel mobile éventuellement mis à disposition par la Commune, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime.

Article 11 / Cession, sous-location :

Il est interdit à l'occupant de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 12 / Sécurité propreté, clauses diverses :

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

L'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- Devoir s'assurer de l'encadrement de son activité avec du personnel possédant les diplômes requis en la matière.
- Avoir procédé à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours avec le service SSIAP.
- Prendre à sa charge le nettoyage des locaux pendant toute la durée d'occupation

Article 13 / Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (31) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à GOURDAN-POLIGNAN en double exemplaires, le

Pour la Commune

Le Maire, Patrick SAULNERON

Pour l'occupant

Le Président de la CCPHG, Alain PUENTÉ